

CP 478, 1951 Sion



Aux entreprises ayant recours à l'indemnité en cas d'intempéries

Contact Secrétariat Affaires juridiques ① 027 606 73 02

sict-ac@admin.vs.ch

Date Novembre 2024

Informations concernant l'interruption de travail pour cause d'intempéries

Madame, Monsieur,

À l'approche de l'hiver, qui pourrait perturber vos activités professionnelles en raison des conditions météorologiques, nous souhaitons vous rappeler certains éléments concernant le traitement des demandes d'indemnisation en cas d'intempéries.

DÉPÔT DE L'AVIS D'INTEMPÉRIES

Vous trouvez le formulaire « Avis de l'interruption de travail pour cause d'intempéries » ainsi que toutes les informations utiles sur le site www.travail.swiss sous la rubrique : Employeurs > prestations d'assurance > indemnité en cas d'intempéries. Il est important de télécharger le formulaire et de le remplir à partir de votre PC. Des formulaires remplis à la main ne sont plus autorisés. Chaque chantier doit faire l'objet d'un formulaire.

Voici quelques indications (merci de remplir toutes les cases) :

2^{ième} ligne : Il est impératif d'indiquer le N° REE et le N° IDE. Les formulaires sans les <u>deux</u> numéros seront renvoyés.

3^{ième} ligne : Il faut mettre « Toute l'entreprise » ou le secteur concerné Autorité cantonale : Service de l'industrie, du commerce et du travail – VS

Partie « chantier »

- 1. Il est important de donner le lieu exact du chantier avec l'altitude.
- 2. Attention : jour entier = D, demi-jour= H
- Veuillez indiquer pour chaque chantier les travaux interrompus et la cause spécifique à ce chantier. Des indications comme p.ex. « froid » ou les mêmes explications pour tous les chantiers ne suffisent pas.
- 4. La date planifiée du début des travaux.
- 5. Le premier chiffre sous c) doit correspondre au tableau (ch. 2).
- 6. Veuillez indiquer votre caisse de **chômage** pour le versement des indemnités.
- 7. Veuillez indiquer le nom complet de votre caisse de compensation (AVS).

Veuillez joindre une copie du registre du commerce à votre première demande de l'hiver ainsi que les preuves du chantier (contrat ou attestation signés par le maître d'ouvrage, planning du chantier). Une signature à la fin suffit. Le timbre de l'entreprise n'est plus nécessaire.

Vous pouvez déposer le formulaire avec ses annexes par courrier ou par e-mail. En cas d'envoi par e-mail, nous vous prions de bien vouloir établir un PDF pour le formulaire, un autre pour le registre



du commerce et un troisième pour la preuve du chantier. Si vous avez plusieurs chantiers, vous pouvez envoyer tous les formulaire et preuves de chantiers dans le même e-mail.

RAPPEL

Selon l'art. 43 de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'insolvabilité (LACI), pour que la perte de travail soit prise en considération, il faut notamment qu'elle soit exclusivement imputable aux conditions météorologiques. Chaque chantier fait objet d'une instruction individuelle.

1) Chantiers situés en zone touristique

En zone touristique (station), les travaux bruyants sont généralement interdits pendant la saison. Bon nombre de communes ont d'ailleurs édicté un règlement à ce sujet. Ce règlement servira de référence lorsqu'il faudra établir si la perte de travail invoquée est due exclusivement aux conditions météorologiques ou non. Dans l'hypothèse où le règlement ne permet pas les travaux, la perte de travail ne sera pas prise en compte pour ce chantier.

Il en va de même si l'administration communale interdit les travaux pour d'autres raisons (par exemple pour ne pas entraver les travaux de déblaiement de la neige).

2) Chantiers situés en haute altitude

Etant donné que les chantiers en haute altitude ne sont pas planifiés en hiver et que l'aspect imprévisible d'un arrêt des travaux durant l'hiver à ces altitudes n'est pas établi, l'indemnité en cas d'intempéries ne sera octroyée que **de manière très restrictive pour ces chantiers.**

Nous vous remercions de l'attention portée à la présente communication et vous adressons, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Peter Kalbermatten

Chef de service